LA LANGUE ROUMAINE JURIDIQUE À TRAVERS QUELQUES TEXTES DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^{E} SIÈCLE

Corina VELEANU
Université Catholique de Lyon

Résumé : *Le passage de l'Orient à l'Occident dans les Principautés roumaines se fit à plusieurs niveaux : social, avec l'adoption des manières et modes françaises par l'aristocratie roumaine, linguistique, avec l'apprentissage du français, politique, par l'intérêt que les Roumains commencèrent à susciter en France, sentimental et national, avec le réveil du sentiment d'appartenance à la même famille latine, romane et donc occidentale que cette sœur aînée et bien aimée, la France. Dans les pages qui suivent nous tenterons de montrer ce glissement de l'est à l'ouest, tel qu'il est rendu visible par les faits de langue écrite dans le domaine de l'expression juridique, et tout particulièrement au niveau de la terminologie administrative. Le recueil de lois dont nous nous sommes servie dans notre recherche -* ***Legiuirile civile ale Ţării Româneşti coprinzând Legiuirea Domnului I.G. Caragea*** *- date de 1858. Il s'agit d'une republication, presque quarante ans après, du code de Caragea, et aussi d'autres textes de lois qui ont complété, au fur et à mesure, le texte de 1818 - 1819. L'ouvrage est écrit en langue roumaine avec des caractères cyrilliques, étant pourtant parsemé de mots ou de parties de mots en caractères latins. L'auteur de ce compendium législatif, le* ***clucer*** *K. N. Brailoiu, était juge à la Cour d'appel criminelle de Bucarest,* ***judecătoru la curtea apelativă criminală din Bucuresci****, et haut fonctionnaire à la Cour princière, étant l'intendant général de la Cour et de l'armée, ainsi que membre du Divan ou Conseil princier. Ce* ***clucer*** *- le nom de son rang provenant du slave ključari (DER s.u. 2171) - avait réuni autour du code de Caragea les textes de droit civil, pénal et de procédure qui avaient complété ce code ou qui y avaient apporté des modifications. Cela fait que, dans les presque deux cent cinquante pages qui forment son recueil, on peut suivre le parcours et l'évolution de la langue juridique roumaine à travers les cinq premières décennies du dix-neuvième siècle.*

Mots-clés : ***langue roumaine juridique, comparaison, influence française.***

1. L'époque phanariote - 1750 – 1822 : Pour reprendre l'explication de cette époque donnée par Vlad Georgescu, le phanariotisme, en tant que structure spécifique du XVIII^{e} siècle, est considéré comme un phénomène extrêmement controversé dans l'historiographie roumaine. N'empêche que, négatives ou positives, les considérations des historiens s'accordent sur l'importance incontestable de cette période dans l'histoire des Roumains des deux principautés. Le phanariotisme, tel qu'il est vu par Pompiliu Eliade et Vlad Georgescu, apparaît comme « une structure sociale, politique et de culture dans laquelle pouvaient s'intégrer tous ceux qui étaient désireux d'accepter et de respecter un certain système de valeurs fondé sur un orthodoxisme conservateur, un traditionalisme antioccidental et la fidélité envers la Grande Porte » (Georgescu, 1995 : 88). Ainsi, l'appellation *phanariotes* ne s'applique pas uniquement aux dignitaires grecs qui habitaient le quartier Phanar de Constantinople et qui avaient, pour la plupart, la fonction de traducteur et interprètes du Sultan (*mare dragoman = grand drogman*, du néogrec dragomanos, qui s'apparente d'une part au turc terceman < arabe tardzuman, et d'autre part au français *truchement* et à l'espagnol *trujamán* qui viennent de l'arabe tourdjoumân. *Dragomanos* a donné *dragomanno* en italien et *dragoman* en albanais et bulgare, *DER* s.u. 3045.) L'époque phanariote prit fin en 1821, après la Révolte de Tudor Vladimirescu et dans le contexte d'une influence croissante de la Russie sur la

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

scène européenne. Dès lors, la Porte acceptera que les princes soit choisis et nommés parmi les boyards roumains.

2. Le protectorat russe : Après la guerre russo-turque de 1828 – 1829, les Principautés roumaines se retrouvent sous le protectorat russe, représenté par le Général comte Paul Kisselef, initiateur de la première constitution roumaine, les *Règlements Organiques*. Les *Règlements Organiques* ont introduit des éléments nouveaux dans l'organisation des Principautés, ainsi que dans la langue qui a intégré de nouveaux concepts, réalités et notions d'inspiration occidentale et particulièrement française ; ces premiers textes fondamentaux offrent une première identité d'organisation politique à la Valachie et à la Moldavie, jetant les prémisses de leur union. Ils ont été mis en application au 1er juillet 1831 en Valachie et au 1er janvier 1832 en Moldavie.

3. La période 1848 – 1859 : La Révolution de 1848 met fin au régime oligarchique institué par les *Règlements Organiques*. Les quarante-huitards roumains démontent avec frénésie la structure politique des *Règlements*, qui sont brûlés sur la place publique. Le libéralisme européen se fait de plus en plus sentir dans les Principautés roumaines, et les textes de lois en reflètent les principes. De l'extérieur, la France soutient idéologiquement les esprits révolutionnaires dans les Balkans, et « s'il n'y a pas de politique directe française pour cet espace balkanique, il y a un langage "à la française" qui s'installe au cœur du mouvement des nationalités » (Durandin, 1995 : 94). La question des Principautés est devenue la question même d'Orient. Leur union « sous un chef héréditaire, duc, prince ou roi, choisi au sein d'une dynastie européenne » (Romanescu, 2001 :42), est fortement souhaitée, d'autant plus que ces deux pays unis constitueraient un solide obstacle au panslavisme de plus en plus menaçant.

4. La langue roumaine juridique dans des textes administratifs de la première moitié du XIXe siècle

a) 1818 : *Legiuirea Caragea*

Legiuirea Caragea est, au début du XIXe siècle, le code de lois de la Principauté de la Valachie. Il s'agit d'un ouvrage de droit plus sophistiqué que le *Code Callimaque*, dans ce sens qu'il contient des normes de droit civil, de droit pénal, ainsi que des normes de procédure. Il a été élaboré et publié en 1818 par ordre du prince de la Valachie, Ioan Gheorghe Caragea, et il est entré en vigueur en 1819. Les principales sources d'inspiration restent les codes napoléoniens et le droit coutumier du pays. Le texte de promulgation du *Code Caragea*, intitulé *Porunca Domnească de punerea în lucrare a Legiuirei Caragea,* Arrêté Princier de mise en œuvre du Code Caragea, est écrit dans une langue qui manque entièrement d'emprunts au français. C'est un vocabulaire qui appartient à l'ancien roumain, au néogrec et au slave, à l'exception des éléments de base qui sont hérités du latin. La syntaxe des phrases est assez lourde, les subordonnées abondent, tout comme les adjectifs et les compléments du nom en génitif antéposés, les infinitifs et les gérondifs remplacent souvent l'indicatif. Le mouvement de codification français avait atteint la Valachie, mais les mots n'avaient pas encore suivi.

Etude de texte

Ţara Românească având din vechime canoane, pentru cele în-parte drepturi ale locuitorilor săi, ale sale nescrise şi nedesluşite obiceiuri, şi ale condicii sale puţine şi nu desăvârşit pravile înscris, /1 care şi nefiind destoinice nu puteau cumpăni, nici drept' a îndrepta dreptatea fie-căruia, /2 de aceea şi era silită a năzui la pravilile împărăteşti ale Romanilor, şi a se sluji cu toate aceste pravili, fără osebire. /1 (Brailoiu, 1854 : XIV) Traduction : La Valachie ayant depuis des temps très éloignés des normes, pour les droits de tous ses habitants, ses coutumes non écrites et imprécises, et, dans son code, peu et imparfaits textes de lois écrites, qui, n'étant pas non plus suffisants, ne

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

pouvaient juger ni rendre la justice comme il fallait pour chacun, à cause de cela elle était contrainte se tourner vers les textes de lois des empereurs romains, et à se servir de tous ces textes, sans distinction.

Dans ce fragment du texte de promulgation du *Code Caragea*, il n'y a que deux verbes à l'indicatif imparfait (*puteau*, pouvaient, et *era silită*, était contrainte – dont le dernier à la voix passive), contrebalancés par une artillerie de verbes à l'infinitif et au gérondif - *având*, ayant, *nefiind*, n'étant pas, *cumpăni,* juger, *a îndrepta*, rendre justice*, a năzui,* se tourner vers, *a se sluji*, se servir -, et des participes passés employés comme adjectifs – *nescrise*, non écrites*, nedesluşite,* imprécises*, nu desăvârşit,* imparfait. L'antéposition du complément du nom faisant office d'épithète est fréquente : *ale sale nescrise şi nedesluşite obiceiuri,* ses coutumes non écrites et imprécises, *ale condicii sale puţine şi nu desăvârşit pravile înscris,* dans son code, peu et imparfaits textes de lois écrites, *cele în-parte drepturi ale locuitorilor săi,* pour les droits de tous ses habitants. La phrase est construite de deux propositions, dont une principale - /1 - et l'autre relative - /2 -, que le roumain actuel transformerait, pour plus de fluidité et une meilleure et plus rapide compréhension du texte, en trois propositions principales, la première décrivant l'état de la législation valaque, la deuxième montrant l'imperfection des textes écrits de l'époque, et la dernière apportant la conclusion et l'explication pour le recours aux textes du droit romain. Une analyse statistique a révélé à l'intérieur de cette phrase : 13 noms, 11 verbes (dont deux seulement à l'indicatif, le reste étant employés à des modes impersonnels), 14 conjonctions, prépositions, pronoms relatifs, 4 pronoms et adjectifs pronominaux, 3 adjectifs. Tout se joue autour des groupes nominaux et des connecteurs, les performatifs sont absents. La voix de l'autorité est impersonnelle, elle utilise des structures difficilement compréhensibles, et elle s'adresse à une élite lettrée qui était habituée aux tournures grecques et slavisées.

b) 1837 : ***Jurnalul sfatului administrativ ecstraordinaru din anul 1837***

Astăzi joi 19 August 1837, adunându-se mădulările sfatului ***administrativ' ecstraordinaru*** *dinpreună cu Domnii* ***Prezedenţii*** *Divanurilor, au citit luminatul* ***ofisu*** *de la 19 iulie 1837, No 288, precum şi* ***raportul departamentului*** *dreptăţii de la 28 ianuarie, No 693, şi a chibzuit cele următoare.* (Brailoiu, 1854 : 9) Traduction : Le journal du conseil administratif extraordinaire de 183. Aujourd'hui le 19 Août 1837, s'assemblant les membres du conseil administratif extraordinaire ensemble avec Messieurs les Présidents des Divans, ont lu l'éclairé arrêté du 19 juillet 1837, No 288, et aussi le rapport du département de la justice du 28 janvier, No 693, et ont arrêté comme suit.

Les premières remarques à faire tiennent au lexique. Ce qui surprend le lecteur est le nombre accru de mots nouveaux, par rapport aux textes datant des années précédentes, et qui coexistent avec des mots roumains anciens même dans des expressions soudées parlant d'une seule et unique entité. Pour le moment les néologismes ne se retrouvent que parmi les noms et les adjectifs :

a) *jurnalul*, subst. n. < fr. journal. (*DLR*, 1958: 439-440)

b) *mădulările sfatului administrativu' ecstraordinaru* = les membres du conseil administratif extraordinaire

On remarque une parité de deux mots roumains – dont le sens de l'un vient du français - et deux nouveaux venus :

mădulările, subst. n. pl. articulé < lat. MEDULLARIS – 1. Partie du corps, organe. – 2. (anc.) Organe génital. – 3. Membre, associé.- 4. Tournevis. – 5. (dans le Banat) Poteau. Le troisième sens est calqué sur le français. (*DER* s.u. 4981 ; *DLR*, 1958 : 484). Le terme *membru*, qui se maintien aujourd'hui en langue roumaine, remplaçant et

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

coexistant une certaine période avec celui de *mădular*, n'apparaîtra que plus tard dans le siècle.
sfatului, subst. n. sg. articulé au génitif < slave sŭvětŭ – 1. Conseil, opinion. – 2. Conseil, assemblée délibérative. – 3.(anc.) Intention, projets. – 4. Conversation, discussion. – 5. (arg.) Gifle, claque. (*DER* s.u. 7725)
administrativu', adj. < fr. administratif (*DER* s.u. 89), lui-même assez récent en français depuis 1789, date de sa première mention dans le *Dictionnaire de l'Académie* (*B.W.*, 2002 : 9)
ecstraordinaru, adj. < fr. extraordinaire, lat. EXTRAORDINARIUS (*DLR*, 1958 : 288). On remarquera la même graphie *cs* en roumain pour exprimer le [ks] français que pour le mot *secsia* du texte déjà étudié datant de 1833. Les deux néologismes français expriment deux nouvelles réalités dans le monde administratif et juridique roumain de la première moitié du XIX^{e} siècle. Le *sfat* médiéval cesse d'être *sfat* tout court et devient administratif, suivant l'évolution de la société française d'après 1789, et qui parraine le développement de la société roumaine. L'administration en tant qu'expression de la puissance publique est présente dans l'alternance du singulier et du pluriel concernant l'accord des deux verbes de la phrase analysée : *au citit* – ont lu - et *a chibzuit* – a jugé. Le premier verbe s'accorde au pluriel, marquant le fait que tous les membres du conseil administratif ont lu le texte. L'accord du deuxième verbe se fait au singulier et a comme sujet le conseil administratif, envisagé comme unique entité capable de prendre des décisions. La prise de conscience a beau être individuelle, la prise de décision est une affaire de l'administration centrale et publique. La professionnalisation de l'administration française commence à se faire sentir dans les Principautés roumaines. Le même raisonnement est valable pour l'emploi de l'adjectif *ecstraordinaru*, partie intégrante de l'expression *sfatul administrativu' ecstraordinaru*, et qui sert à dénommer, en langue juridique administrative, un certain cadre de rassemblement, opposé aux assemblées ordinaires. Les Principautés roumaines empruntent, à cette époque, des structures administratives entières, et avec elles, leurs appellations.
c) *Domnii* ***Prezedenţii*** *Divanurilor* = Messieurs les Présidents des Divans
La structure est évidemment empruntée au français, tandis que le néologisme fait figure à part près de l'oriental *divan*.
Domnii, subst. m. pl. articulé < lat. DOMINUS – 1.Titre officiel des princes de la Valachie et de la Moldavie. – 2. Nom donné à Dieu. – 3. Terme de politesse désignant un homme en général (*DER* s.u. 3018). Le *DLR* mentionne cinq autres sens : 1. maître, personne qui a l'autorité, la possibilité de faire quelque chose. 2. (dans le passé) fonctionnaire, haut fonctionnaire ; habitant de la ville. 3. (dans le passé) personne riche. 4. homme. 5. Dieu ; Jésus Christ. (*DLR*, 1958 : 257). Dans le texte étudié, *domnii* est employé avec le sens de "messieurs".
Prezedenţii, subst. m. pl. articulé < lat. PRAESIDENTEM, par le fr. président (*DER* s.u. 6798 ; *DLR*, 1958 : 660). En roumain, le mot est passé par la forme *prezident*, pour aboutir à *preşedinte.*
Divanurilor, subst. n. pl. articulé au génitif < tc. divan – 1. Sofa, lit turc. – 2. Conseil, assemblée (*DER* s.u. 2985). Et aussi *B.W.* pour l'étymologie du français divan : "estrade à coussins", 1653 ; "court ou conseil", 1558, à propos de la Turquie ; au XVIII^{e} s. "conseil des ministres", "chez les notables turcs salle de réception, dont le tour est garni de coussins". Le mot est emprunté au turc diouan, provenant du persan dīwān. Le sens de "meuble, sorte de sofa" est relevé depuis 1742.
d) ***raportul departamentului*** *dreptăţii* = le rapport du département de la justice
raportul, subst. n. < fr. rapport (*DLR*, 1958 : 688)

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

departamentului, subst. n. < fr. département (*DLR*, 1958 : 227). Le département, en tant que précurseur du ministère, est une création de l'époque des *Règlements Organiques*. Il y avait six départements tant en Valachie qu'en Moldavie : le département de l'Etat (secrétariat d'Etat), des finances, des affaires intérieures, de l'armée, de la foi (des cultes), de la justice (Georgescu, 1995 : 150).
dreptăţii, subst. f. articulé au génitif , dérivé de *drept* < lat. DIRECTUS (*DLR*, 1958: 262)
On observe également un changement dans la manière d'exprimer la date, qui suit maintenant la mode française, à savoir l'ordre jour + mois + année (*joi 19 August 1837)* et qui remplace l'ancien système année + mois + jour. En ce qui concerne la syntaxe, on est devant un discours clair, où le circonstant de temps est bien déterminé et en tête de phrase, ce qui marque la voix d'autorité d'un arrêt, où les deux propositions principales s'enchaînent aisément et logiquement dans une relation de coordination.
c) 1846 : ***Ofisu Domnesc' atingătoru de hotărîrile Domneşti cele vechi, dat' în anul 1846 aprilie 3 şi publicat' în buletinul cu No. 23 din acelaş anu.*** *Noi Gheorghe Dimitrie Bibescu şcl. Văzând Domnia Noastră* ***raportul*** *acelui* ***departamentu*** *cu No. 934 asupra hotărîrilor Domneşti date de Domnii ce au fost înaintea oblăduirei ruseşti ; precum şi acelea date de către Înaltul Divanu, în urma înfiinţării* ***regulamentului****, şi întărite de fostul* ***Plenipotentu Prezidentu*** *al Divanurilor în urmarea* ***dispoziţiilor regulamentului*** *; la care aceste pricini s'a deschis drumu de nouă judecată, după* ***apelaţiile*** *împricinaţilor ; Văzând că pricinile arătate se împart în cinci* ***catigorii*** *[…]*.
Traduction : Arrêt princier concernant les anciennes décisions Princières, arrêté en 1846 avril 3 et publié dans le bulletin ayant le No. 23 de la même année Nous Gheorghe Dimitrie Bibescu etc. Notre Altesse voyant le rapport de ce département ayant le No. 934 sur les décisions Princières prises par les Princes qui ont été avant le gouvernement russe ; et aussi celles prises par le Haut Divan, suite à la création du règlement, et promulguées par l'ancien Président Plénipotentiaire des Divans, suite aux dispositions du règlement ; auxquelles de ces causes a été ouverte la voie pour un nouveau jugement, suivant les appels des accusés ; Voyant que les causes mentionnées se divisent en cinq catégories […].
Une première remarque à faire concerne la formule de début, dans laquelle le « nous » de majesté est employé à la place de l'habituel « je » utilisé par l'ancien roumain. Quant au lexique, on y retrouve les noms déjà étudiés ***ofisu***, ***raportul*** et ***departamentu, Prezidentu,*** et en plus sept mots nouveaux : ***publicat'***, ***regulamentului*** (deux fois), ***Plenipotentu***, ***dispoziţiilor***, ***apelaţiile***, ***catigorii***.
a) *publicat'*, part. passé du vb. *a publica* < lat. PUBLICARE (*DLR*, 1958 : 677), dérivé de l'adjectif *public* < fr. publique.
On remarquera la disparition totale de l'*u* final, affaibli dans un', ainsi que sa persistance dans les cas d'autres mots, tels *ofisu, departamentu, prezidentu, plenipotentu*, etc. La question de l'*u* désinentiel a fait l'objet de plusieurs études. C'est une question qui a trait à la langue orale ainsi qu'à la langue écrite. A l'oral, l'*u* final a été relevé en roumain dialectal. A. Rosetti, cité par O. Nandriş, considère que « cette émission vocalique finale est due à la tendance que le roumain a en commun avec d'autres langues romanes de traiter en explosive l'occlusive an fin de mot » (NANDRIS, 1963 : 220). En ce qui concerne le roumain écrit, O. Nandriş, suivant Ovide Densuşianu, remarque un traitement irrégulier de l'*u* final dans des textes du XVI^{e} siècle : « Aussi bien dans les textes littéraires que dans la correspondance, la fin du mot aujourd'hui consonantique y est tantôt marquée par un des caractères slaves indiquant u final tantôt non, et cela dans le même texte » (NANDRIS, 1963 : 92).

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

b) *regulamentului,* subst. m. sg. génitif < dérivé du lat. REGULA et entré dans le roumain au XIX[e] siècle (*DER* s.u. 7144), à l'époque de l'établissement des *Règlements Organiques* (1831 - 1833) en Valachie et Moldavie. Vu le fait que ces *Règlements* ont été rédigés également en langue française, que les Russes ont été les promoteurs du français dans les Principautés, et aussi la forte influence politique et culturelle de la France dans les deux états roumains, on peut supposer que le substantif *regulament* représente une autre marque linguistique française dans le langage juridique et administratif roumain.
c) *plenipotentu,* adj. < lat. PLENIPOTENS, -TIS (*DLR*, 1958: 629)
d) *dispoziţiilor,* subst. f. pl. génitif < fr. disposition (*DER* s.u. 2977 ; *DLR*, 1958 : 252)
e) *apelaţiile*, subst. f. pl. < fr. appel, appellation, avec les sens « appel, dénomination, recours », (*DER* s.u. 326), emprunté au lat. APPELLATIO (*B.W*., 1968 : 31). A noter que ce mot, ainsi que les autres dérivés du substantif appel, sont entrés en roumain principalement avec leurs sens juridiques :
- *a apela*, vb. < fr. appeler (*DLR*, 1958 : 35)= recourir à une juridiction supérieure pour faire réformer une décision rendue en premier ressort (*TLF*, 1974 : 287)
- *apelabil*, adj. < fr. appelable (*DLR*, 1958 : 35) = dont on peut faire appel (*TLF*, 1974 : 284)
- *apelant*, subst. m. < fr. appelant (*DLR*, 1958 : 35) = celui qui appelle d'un jugement, d'une décision de justice (*TLF*, 1974 : 284). A noter que ce mot n'a gardé en roumain que la forme de substantif, tandis qu'en français il est participe présent, adjectif et substantif.
Quant à *apel*, le *DER* nous dit que c'est uniquement un terme scolaire et militaire, ayant le sens de lecture à haute voix des noms des personnes d'une collectivité. Le roumain juridique contemporain conserve pourtant *a face apel*, construite sur le modèle du français «faire appel», avec le sens juridique d'« action d'appeler de », et aussi dans le langage courant *a face apel la cineva sau la ceva* = faire appel à quelqu'un ou à quelque chose. Toujours sur le modèle français, il existe en roumain *Curtea de appel* = Cour d'appel. Une autre construction reprise au français est manquer à l'appel, *a lipsi la appel*, utilisée dans le langage courant, surtout sous la forme nominale de *lipsă la appel* = absence, manque à l'appel. Un sens juridique du terme appel, qui existe en français et qui ne s'est pas maintenu dans le roumain *apel*, est celui de « faire venir quelqu'un devant le juge, citer quelqu'un en Justice » (*TLF*, 1974 : 286). Le roumain a préféré dans ce cas-là emprunter la construction avec le verbe citer : *a cita pe cineva la tribunal*, *în faţa instanţei* = citer quelqu'un au tribunal, devant l'instance. Le *DER* mentionne en dernier lieu l'adjectif *apelativ* < fr. appellatif, -ive.
f) *catigorii*, subst. f. pl. < néogrec κατηγορία, XVIII[e] siècle, variante de *categorie* < fr. catégorie, lat. CATEGORIA (*DLR*, 1958 : 121) avec le sens de « notion fondamentale exprimant les propriétés et les rapports essentiels des objets et des phénomènes, classe » (*DER* s.u. 1543). Le français intervient dans le domaine de la création adjectivale et donne en roumain *categoric*, adj. < fr. catégorique.
Pour ce qui est de la distribution des termes, on remarque une emprise du roumain sur les institutions et formes de gouvernement fondamentales (*Domnia Noastră,*= Notre Majesté, *Domnii* = les Princes, *Divanul* = le Divan, *oblăduirea rusească* = le protectorat russe) d'un côté, et les principales parties de l'action juridique de l'autre côté : *hotărâre* = décision, *judecată* = jugement, *pricini* = cas, *împricinaţi* = accusés. Les termes nouveaux, quant à eux, dénomment les nouvelles institutions et réalités, notamment celles introduites dans la vie des Principautés avec l'élaboration et l'adoption des *Règlements Organiques*. On peut dire que les nouvelles tendances

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

linguistiques pénètrent en roumain par la périphérie, décrivant le présent, et vont s'avancer petit à petit vers les profondeurs de la langue.

d) 1858 : ***Prefaţa editorului :*** *Aceste prefaceri* ***s'au întrodus*** *prin rîndueli ale* ***regulamentului organicu*** *şi prin legiuiri* ***speţiale*** *noi. Pe lîngă aceste* ***acte legislative*** *avemu mai multe* ***Ofisuri*** *Domneşti şi* ***ţirculare*** *ale* ***Departamentulu****i Dreptăţii, care* ***au comentat****,* ***au regulat*** *şi* ***au interpretat*** *multe din* ***materiile*** *dreptului nostru* ***civilu****, şi sunt foarte de trebuinţă a se cunoaşte, ca unele ce* ***formează jurisprudenţa*** *ţării.*

Traduction : Préface de l'éditeur ***:*** Ces transformations ont été introduites par des dispositions du *Règlement Organique* et par des nouvelles lois spéciales. A côté de ces actes législatifs nous avons plusieurs Arrêts Princiers et circulaires du Département de la Justice, qui ont commenté, réglé et interprété nombre des matières de notre droit civil, et il est très nécessaire de les connaître (dans le texte : et sont très nécessaires à être connues), comme étant de ceux qui forment la jurisprudence du pays.

Un an avant l'Union de la Valachie et de la Moldavie dans ce qui allait s'appeler les Principautés Unies Roumaines, le langage juridique roumain a considérablement évolué. Déjà, le texte de Brailoiu, - *cluceru* -, nous fait penser au roumain moderne, par sa structure concise, l'enchaînement de ses énoncés, et, tout particulièrement, par le lexique. Les statistiques montrent la modernisation du discours juridique roumain pendant cette deuxième moitié du XIX^{e} siècle : - sur un total de 15 substantifs, 9 sont des termes nouveaux ; - 5 des 8 verbes du texte sont des néologismes (les quatre autres étant *a fi*, *a avea*, *a cunoaşte*, et faisant partie du fonds roumain de base, hérité du latin) ; - sur 6 adjectifs présents dans le texte, 4 sont nouveaux ; - les connecteurs, ainsi que les adjectifs démonstratifs, possessifs, indéterminés, les articles possessifs sont des termes roumains hérités du latin. Outre les mots que nous avons déjà rencontrés et analysés (*regulamentului, acte, legislative, ofisuri, departamentului)*, on trouve toute une série d'autres mots voyageurs de la France vers les Principautés roumaines :

a) *prefaţa,* subst. f. articulé < fr. préface, lat. PRAEFATIO, -ONIS (*DLR*, 1958: 655)

b) *editorului*, subst. m. articulé génitif < fr. éditeur, lat. EDITOR, -ORIS (*DLR*, 1958: 271). Tous les mots de cette famille lexicale sont d'origine française : *edita* < éditer, *editorial* < éditorial, *editură* < édition (avec le suffixe -ură, employé couramment dans le domaine typographique, ex. *corectură*, *tipăritură*), *ediţie* < édition, *reediţie* < réédition, *a reedita* < rééditer, *inedit* < inédit (*DER* s.u. 3153; *DLR*, 1958: 271).

c) *s'au întrodus*, vb. indicatif passé composé voix pronominale pl. = ont été introduites < *a întroduce* < fr. introduire, lat. INTRODUCERE (*DLR*, 1958: 392)

d) *organicu*, adj. < fr. organique (*DER* s.u. 5924 ; *DLR*, 1958 : 569).

e) *speţiale,* adj. < fr. spécial (*DER* s.u. 8055; *DLR*, 1958: 788). Le *ţ* remplace le français *c*, peut-être sous l'influence de l'italien spezie, par l'intermédiaire duquel le substantif féminin *specie* = espèce < lat. SPECIES est entré en roumain au XIX^{e} siècle. A noter que tous les dérivés du substantif *specie* sont d'origine française : *specialist* < spécialiste, *specialitate* < spécialité, *a specializa* < spécialiser, *specific* < spécifique, *a specifica* < spécifier, *specificativ* < spécificatif, *specimen* < spécimen, *specios* < spécieux. Le substantif masculin *spiţer* = pharmacien, ainsi que ses dérivés *spiţereasă* = épouse de pharmacien, et *spiţerie* = pharmacie, proviennent de l'italien speciale, par l'intermédiaire du néogrec σπετζιέρης.

f) *ţirculare,* subst. f. pl. < fr. circulaire (*DLR*, 1958: 148)

g) *au comentat*, vb. indicatif passé composé pl. = ont commenté < *a comenta* < fr. commenter, lat. COMMENTARI (*DER* s.u. 2294; *DLR*, 1958: 170)

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)

h) *au regulat*, vb. indicatif passé composé pl. = ont réglé < *a regula* < lat. REGULARE, (*DER* s.u. 7144; *DLR*, 1958: 707), avec le sens de normaliser, codifier, adapter, organiser (*TLF*, 1990 : 668).
i) *au interpretat*, vb. indicatif passé composé pl. = ont interprété < fr. interpréter, lat. INTERPRETARE (*DER* s.u. 4435; *DLR*, 1958: 390)
j) *materiile*, subst. f. pl. < lat. MATERIA, XVIII[e] siècle. (*DLR*, 1958: 482) Ciorănescu ne retient que trois sens : - 1. substance, matériau. - 2. tissu, étoffe. - 3. le pus (*DER* s.u. 5151). Le sens dans le texte étudié, par contre, est de « ce qui est l'objet de contrat, de procédure » et aussi celui de « domaine du droit » : ex. en matière contentieuse, disciplinaire, pénale (*TLF*, 1985 : 505).
k) *civilu*, adj. < fr. civil, lat. CIVILIS (*DLR*, 1958: 151)
l) *formează*, vb. indicatif présent, sg. < fr. former, lat. FORMA, (*DLR*, 1958: 313). Tous ses dérivés proviennent du français : *formaţi(un)e* < formation, *format* < format, *formal* < formel, *formulă* < formule, *a formula* < formuler, *a (se) conforma* < conformer, *a deforma* < déformer, *a informa* < informer, *informaţi(un)e* < information, *a reforma* < réformer, *reformator* < réformateur, *reformă* < réforme, *performanţă* < performance (*DER* s.u. 3460).
n) *jurisprudenţa*, subst. f. articulé sg. < fr. jurisprudence, lat. JURISPRUDENTIA. (*DLR*, 1958 : 439)
Les néologismes d'origine française qu'on retrouve dans ce choix de textes juridiques franchiront, pour la plupart, le seuil de leur domaine de spécialité administrative et légale, et entreront dans le roumain courant. Ainsi, des mots roumains nouveaux provenant des mots français former, civil, interpréter, spécial, organique, extraordinaire, section, vont acquérir d'autres sens plus larges ; à côté de leurs dérivés, ils vont se fondre dans le roumain moderne à tel point qu'on ne les considérera plus comme des néologismes. La couche cultivée de la société roumaine, grécisée jusqu'à la première moitié du siècle passé, se francisera et œuvrera au renouvellement de la langue. Les circonstances politiques, sociales et économiques permettront un travail approfondi d'enrichissement du roumain durant le XIX[e] siècle, qui ira de pair avec la création de l'Etat roumain.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Bloch, O., Wartburg, W. von,, *Dictionnaire étymologique de la langue française = BW*, PUF, Paris, 1968.
Brailoiu, K. N., *Legiuirile civile ale Ţării Româneşti coprinzând Legiuirea Domnului I.G. Caragea*, La Libreria lui Adolf Ulrich, Bucureşti, 1854.
Cioranescu, Alexandru, *Dicţionarul etimologic al limbii române = DER*, Editura Saeculum I. O., Bucureşti, 2002.
Durandin, C., *Histoire des Roumains*, Librairie Arthème Fayard, Paris, 1995.
Georgescu, V., *Istoria românilor. De la origini până în zilele noastre*, Editura Humanitas, Bucureşti, 1995.
Macrea D., *Dicţionarul limbii române moderne = DLR*, Editura Academiei Republicii Populare Române, Bucureşti, 1958.
Romanescu, P., *La Roumanie vue par les Français d'autrefois*, Editions de la Fondation Culturelle, Bucarest, 2001.

BDD-A5766 © 2009 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.75 (2026-11-01 18:22:59 UTC)